

Chalon-sur-Saône, le 18 septembre 2003

-
Groupe de Subdivisions de Saône et Loire
Subdivision 3 de Chalon sur Saône

-
PH/MV 180903 n° 311

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Objet : Arrêté complémentaire

Pétitionnaire : Société CARAUTOROUTES ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, site de l'aire de la Ferté 71240 SAINT AMBREUIL

La société CARAUTOROUTES a été autorisée à exploiter une installation de distribution d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de St Ambreuil par arrêté préfectoral n° 95/1948/2-2 du 18 août 1995 et récépissé de changement d'exploitant du 27 novembre 2001.

Suite à des plaintes concernant des odeurs d'hydrocarbures au niveau du kiosque extérieur, une visite d'inspection a été réalisée le 9 septembre 2003. Cette visite a montré notamment que le recueil des égouttures d'hydrocarbures au niveau des pistolets des installations de distribution était non satisfaisant : les égouttures (qui en fin de journée représentent des volumes non négligeables) sont en tout ou partie absorbées dans le sol de la partie interne des installations de distribution qui n'est pas bétonnée comme le reste de l'aire de distribution.

Rappelons que le site a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 01/2648/2-4 du 31 juillet 2001 prescrivant la réalisation d'un diagnostic des sols. Des points de pollution avaient été mis en évidence lors de cette étude qui ont été traités alors par excavations des terres concernées et par venting. Cette étude a permis de préciser en outre la nature des terrains au droit du site. Il y est en particulier indiqué que "la nature des terrains recoupés au droit du site (terrains calcaires et sablo-graveleux reposant sur des limons argileux) et la présence d'une nappe alluviale à faible profondeur (toit de la nappe vers 1.5m) rendent cette dernière vulnérable vis à vis d'un éventuel dysfonctionnement.

Or, les faits relevés lors de l'inspection du 9 septembre 2003 sont de nature à créer une pollution importante qui, compte tenu de la configuration des sols, est de nature à engendrer des émanations de vapeurs d'hydrocarbures dans le kiosque.

Affaire suivie par Mme Pascale HANOCQ
DRIRE - Rue René Cassin - 71100 CHALON SUR SAONE
Téléphone 03.85.90.04.10 - Télécopie 03.85.90.04.15
Adresse mèl : pascale.hanocq@industrie.gouv.fr

Il apparaît dès lors nécessaire que soient prescrits à la société CARAUTOROUTES la réalisation d'une nouvelle étude et notamment d'un diagnostic approfondi en particulier en ce qui concerne la zone de distribution ainsi qu'une évaluation détaillée des risques du site qui permettront de caractériser la pollution engendrée, de fixer les éventuels travaux de dépollution à réaliser et les niveaux de dépollution à atteindre.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens au présent rapport fixant à 5 mois le délai de remise de l'étude.

Par ailleurs, compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site, des épisodes de pollution rencontrés et de la nature de l'activité menée sur le site, il paraît important qu'un suivi des eaux souterraines soit réalisé.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe propose des prescriptions en ce sens.

L'ensemble des propositions évoquées dans le présent arrêté doivent être soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en application de l'article L 512-7 du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à ces propositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

P. HANOCQ

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

—————
Arrêté complémentaire

**CARAUROUTES
Site du lieu-dit "LA FERTE"
71240 SAINT AMBREUIL**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1948/2-2 du 18 août 1995 complété par arrêté préfectoral 01/2648/2-4 du 31 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'une station autoroutière de distribution d'hydrocarbures,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société Carautoroutes en date du 27 novembre 2001,

Considérant d'une part :

- les émanations particulières d'hydrocarbures au niveau du kiosque de paiement de la station service,
- les faits constatés lors d'une inspection du 9 septembre 2003 par la DRIRE (absence de dispositif adapté de recueil des égouttures des pistolets de distribution),
- l'absence de justification d'étanchéité totale des sols à l'intérieur des installations de distribution.

Considérant d'autre part :

- que les faits constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé,
- la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement,
- que des niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,
- que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site,

Considérant en outre que, compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et du risque de pollution de ces eaux présenté par l'activité de la station, un suivi des eaux au droit de la station doit être réalisé,

VU le rapport en date du 18 septembre 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société CARAUTOROUTES dont le siège social est sis ZI route de Paris, 14120 Mondeville, est tenue, en ce qui concerne sa station de distribution d'hydrocarbures située lieu-dit "La Ferté" 71240 Saint Ambreuil, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 : Étude diagnostic du site

La société Carautoroute fait réaliser les études suivantes en ce qui concerne les sols de son exploitation :

- diagnostic approfondi,
- évaluation détaillée des risques.

Dans le cadre de la réalisation de ces études, le guide – Ministère de l'Environnement – BRGM : "Gestion des sites pollués - diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques" pourra être utilisé.

En conclusion de ces études, il devra :

- être précisé et justifié les niveaux à atteindre dans le cadre de la dépollution et, le cas échéant, suivant l'usage du(des) site(s) concerné(s).
- être proposé une méthode de dépollution adaptée. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :
 - leur efficacité,
 - leurs avantages et inconvénients,
 - leur coût,
 - les délais nécessaires à leur mise en œuvre.

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble des documents indiqués supra est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 3 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser une étude définissant le réseau de contrôle à mettre en œuvre (par piézomètres dont le nombre ne pourra être inférieur à trois, un en amont de l'établissement et deux en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique). Les conclusions de cette étude sont remises à l'inspection des

installations classées au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. L'exploitant met en place à la suite, les piézomètres ainsi définis.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, le cas échéant, sur leur évolution.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 – Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Saint Ambreuil, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Saint Ambreuil,
- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 04/11/2003

Le Préfet